



PROJET

VILLE DE ROUEN

AVENANT N° 11 A LA CONVENTION DU 9 AOUT 1965

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, ci-après dénommée « la C.A.R. », représentée par son Président, Monsieur François ZIMERAY, dûment habilité par décision,

ET :

La Ville de ROUEN, ci-après dénommée « la Ville », représentée par son Maire, Monsieur Pierre ALBERTINI, dûment habilité par délibération du 13 avril 2007,

ET :

La Société par Actions Simplifiée JCDecaux Mobilier Urbain, ci-après désignée « la Société », au capital de 993.349 euros, dont le siège social est à Neuilly sur Seine, 17 rue Soyer, représentée et agissant par son Directeur Général, Madame Véronique SIMMLER, faisant éléction de domicile en son siège social,

Conjointement dénommées « les parties »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de ROUEN a par convention du 9 août 1965, confié à la Société JCDecaux Mobilier Urbain l'installation des abribus pour voyageurs des transports en commun et des mobiliers urbains pour plan de ville ou informations municipales, administratives, socioculturelles, moyennant le droit pour ladite société de faire sur ces équipements, le cas échéant, de la publicité.

Au titre du document précité, sont actuellement installés sur le domaine public de la Ville les mobiliers urbains suivants :

- des abribus pour les voyageurs des transports en commun et publics,
- des mobiliers urbains pour plan de ville ou informations municipales, administratives, socioculturelles,
- des points d'information services animés,
- des colonnes réservées à l'affichage culturel.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Transport de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise et en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les droits et obligations de la convention du 9 août 1965 et de ses avenants, relatifs à la gestion des abris voyageurs qu'ils soient publicitaires ou non ont été transférés à la C.A.R.

Les mobiliers d'information, les PISA et les colonnes demeurent, pour leur part, gérés par la Ville.

Les parties se sont rapprochées pour formaliser ce transfert.

C'est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I. – TRANSFERT DE COMPETENCES

Les parties conviennent qu'à compter de la notification du présent avenant à la Société, la C.A.R. se substituera à la Ville dans tous les droits et obligations résultant de la convention du 9 août 1965, pour ce qui relève des abribus implantés par la Société.

Les droits et obligations transférés résultant de la convention du 9 août 1965 comprennent les prestations d'entretien maintenance des abribus qu'ils soient publicitaires ou non, ainsi que leurs travaux de déplacements tels que prévus à l'article 4 de l'avenant n°6 à la convention sus-citée.

En conséquence de ce transfert, le bordereau des prix annexé à la "convention relative à la participation financière de la communauté d'agglomération de Rouen au déplacement des mobiliers urbains JC DECAUX situés sur l'emprise du tracé TEOR, entre la communauté d'agglomération de Rouen et la Ville de Rouen" annexé au présent avenant (Annexe I) s'appliquera désormais directement entre la C.A.R et la Société, pour le déplacement des abribus JC DECAUX implantés sur le tracé TEOR.

La liste des emplacements des abribus publicitaires et non publicitaires se trouve en Annexe II du présent document.

ARTICLE II. – DISPOSITIONS FINALES

Toutes les clauses et conditions de la convention du 9 août 1965, qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent applicables, les engagements des parties étant inchangés,

- d'une part entre la Ville et la Société, en ce qui concerne les mobiliers urbains autres que les abris voyageurs,
- d'autre part entre la C.A.R. et la Société, en ce qui concerne les abris voyageurs, notamment les prestations d'entretien maintenance et les travaux de déplacement,
- enfin, en ce qui concerne le périmètre géographique du marché.

En particulier, la date d'échéance de la convention telle que prévue par l'avenant 10 soit le 31 juillet 2008 demeure inchangée.

FAIT A ROUEN, LE

Pour la Communauté de l'Agglomération Rouennaise,
Le Président,

Pour la Ville de ROUEN
Le Maire,

Pour la Société JCDecaux Mobilier Urbain
Le Directeur Général

ANNEXE I – Bordereau des prix
ANNEXE II – Liste des emplacements des abris